

chandises communément vendus suivant la mesure de longueur ; l'aune ou l'elle Anglaise contenant trois pieds neuf pouces pied Anglais ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou de coton, ou de quelque mélange d'iceux, et toutes autres espèces d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché, ou qui seront ci-après vendus ou pour lesquels il sera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

L'Elle Anglaise.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, les clerks des marchés dans cette Province respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différents articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées ou l'une d'elles, et non autrement, nonobstant tous usages ou réglemens à ce contraire ; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés par les Juges à Paix, dans leurs cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix.

Les Clerks des Marchés peseront et mesureront les articles qui y seront vendus.

Et ils seront payés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cette Acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les Cours de Quartier de Sessions Générales de la Paix, pour les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, suivant et conformément aux règles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

Les actions intentées en vertu de cet Acte, seront jugées dans les Sessions de Quartier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.

Personnes exemptes d'être poursuivies pour aucune amende, à moins que telle poursuite ne soit commencée dans trois mois après l'offense commise.

C A P. VIII.

ACTE pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maitres et Aides de Poste en cette Province.

Expiré.

C A P. IX.

ACTE pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté ; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province ; et pour d'autres fins y mentionnées.

Expiré.

C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

N

Expiré.